



## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFECTURE  
Direction de la Coordination des Services de l'État  
Bureau des Procédures Environnementales

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE-DE-FRANCE  
Unité Départementale de Seine-et-Marne

### **Arrêté préfectoral n° 2019/DRIEE/UD77/097 imposant des prescriptions complémentaires à la société Enrobés 77 sise à Montereau-sur-le-Jard – « Les Courceaux » – RD 57**

**La Préfète de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**VU** les parties législative et réglementaire du code de l'environnement, et notamment le titre VIII de son livre I<sup>er</sup> et les titres I<sup>er</sup> et IV de son livre V ;

**VU** la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/207 du 27 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

**VU** l'arrêté n° 2019-DRIEE IdF-024 du 22 août 2019 portant subdélégation de signature ;

**VU** le décret n° 2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées ;

**VU** le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées ;

**VU** le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

**VU** le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 06 DAIDD 1IC 139 du 28 juin 2006 remettant à jour l'ensemble des prescriptions applicables à la société Enrobés 77 dans le cadre de l'exploitation de sa centrale d'enrobage fixe et à chaud au bitume de matériaux routiers située au lieu-dit « Les Courceaux » – RD 57 à Montereau-sur-le-Jard ;

**VU** le courrier préfectoral du 13 janvier 2014 accordant le bénéfice des droits acquis à la société Enrobés 77 pour l'exploitation de ses installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2517 à Montereau-sur-le-Jard.

**VU** le courrier préfectoral du 13 juin 2016 accordant le bénéfice des droits acquis à la société Enrobés 77 pour l'exploitation de ses installations soumises à déclaration sous les rubriques 4734-2 et 4801 à Montereau-sur-le-Jard ;

**VU** le courrier préfectoral du 28 février 2017 prenant acte de la demande de déclassement de la société Enrobés 77 concernant la rubrique 2915 et pour laquelle les installations situées à Montereau-sur-le-Jard relèvent désormais du régime de la déclaration 2915-2 ;

**VU** le dossier de modification des installations, transmis par l'exploitant le 31 juillet 2019, relatif au remplacement du brûleur du tambour sécheur de la centrale d'enrobage, au remplacement des cuves de stockage de bitume et à la suppression de la chaudière et de la chauffe par fluide caloporteur pour le parc à liants ;

**VU** le rapport n° E/19-2461 du 5 décembre 2019 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral porté le 10 décembre 2019 à la connaissance du demandeur ;

**VU** le courrier du 12 décembre 2019 de la société Enrobés 77, qui n'a pas formulé d'observation particulière sur le projet d'arrêté préfectoral précité ;

**CONSIDÉRANT** que la modification n'est pas substantielle car n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu toutefois d'imposer des prescriptions complémentaires à la société Enrobés 77 pour son site de Montereau-sur-le-Jard ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,

## **ARRÊTÉ**

### **ARTICLE 1. AUTORISATION**

La société Enrobés 77, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Courceaux » – RD 57 à Montereau-sur-le-Jard, est tenue de respecter les prescriptions mentionnées dans l'annexe jointe au présent arrêté pour l'exploitation de la centrale d'enrobage fixe et à chaud au bitume de matériaux routiers située à Montereau-sur-le-Jard. Ces prescriptions complètent et/ou modifient les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 06 DAIDD 1IC 139 du 28 juin 2006 applicables au site.

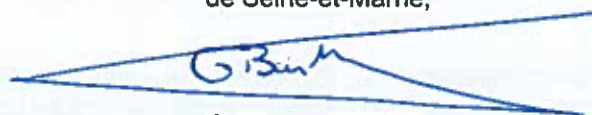
### **ARTICLE 2. NOTIFICATION ET EXÉCUTION**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Montereau-sur-le-Jard,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Paris,
- le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société Enrobés 77, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 20 décembre 2019

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur empêché,  
Le chef de l'unité départementale  
de Seine-et-Marne,

  
Guillaume BAILLY

**DESTINATAIRES D'UNE COPIE :**

- La société Enrobés 77,
- Le Préfet de SEINE-ET-MARNE (DCSE),
- Le Maire de Montereau-sur-le-Jard,
- Le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Paris,
- le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Savigny-le-Temple.

**Délais et voies de recours :**

*La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN) :*

- *par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,*
- *par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :*
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement,*
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.*

*Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.*



**ARTICLE 1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

L'article 1.2.1 intitulé Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'arrêté préfectoral n° 06 DAIDD 1IC 139 du 28 juin 2006 est remplacé par l'article suivant :

«

| Rubrique | Régime         | Libellé de la rubrique   | Caractéristiques des installations   |
|----------|----------------|--|--|
| 2521-1   | Enregistrement | Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers<br>1. À chaud  | Centrale fixe d'enrobage à chaud<br>Capacité nominale : 160 t/h<br>Puissance du brûleur : 14 MW  |
| 2517-1   | Enregistrement | Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques<br>La superficie de l'aire de transit étant :<br>1. Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>  | Superficie de l'aire de transit :<br>24 000 m <sup>2</sup>   |
| 2515-1b  | Déclaration    | 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.<br>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :<br>b. Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW | Concassage par campagne au moyen d'un concasseur d'une puissance totale de 200 kW  |
| 2640     | Déclaration    | Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410<br>La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant :<br>b. Supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j  | Quantité maximale de colorants (oxydes de fer) utilisée : 320 kg/j   |
| 4801-2   | Déclaration    | Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.<br>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t  | Stockage de bitume :<br>3 cuves de bitume de 80 t<br>1 cuve bi-compartmentée de 2 x 40 t<br><br>Stockage d'émulsion de bitume :<br>1 cuve de 60 t<br><br>Quantité totale stockée : 320 t |
| 4511     | Non classé     | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  | Stockage de perchloréthylène :<br>647 kg   |

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2019/DRIEE/UD77/097 du 20 décembre 2019 imposant des prescriptions complémentaires à la société Enrobés 77 sise à Montereau-sur-le-Jard – « Les Courceaux » – RD 57**

|         |            |   |   |
|---------|------------|---|---|
|         |            | 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t (Déclaration avec contrôle périodique)   |   |
| 4734-2c | Non classé | <p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :<br/>essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement</p> <p>2. Pour les autres stockages :<br/>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (Déclaration avec contrôle périodique)</p> | Cuve de GNR : 2,5 m <sup>3</sup> soit 2,1 t |

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations classées sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement. »

**ARTICLE 2. Conduits et installations raccordées**

L'article 3.2.2 intitulé Conduits et installations raccordées de l'arrêté préfectoral n° 06 DAIDD 11C 139 du 28 juin 2006 est remplacé par l'article suivant :

«

| N° de conduit | Installations raccordées | Puissance ou capacité | Combustible | Autres caractéristiques                          |
|---------------|--------------------------|-----------------------|-------------|--|
| 1             | Tambour sécheur          | 14 MW                 | Gaz naturel | Filtre dépoussiéreur avec système de décolmatage |

»

**ARTICLE 3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques**

L'article 3.2.4 intitulé Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques de l'arrêté préfectoral n° 06 DAIDD 11C 139 du 28 juin 2006 est remplacé par l'article suivant :

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) sur gaz humides (installation de séchage) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

| Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup> | Conduit n° 1           |
|---|------------------------|
| Concentration en O <sub>2</sub> de référence      | 17 %                   |
| Poussières  | 50 mg/Nm <sup>3</sup>  |
| CO  | 500 mg/Nm <sup>3</sup> |
| SO <sub>2</sub>                                   | 300 mg/Nm <sup>3</sup> |

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2019/DRIEE/UD77/097 du 20 décembre 2019 imposant des prescriptions complémentaires à la société Enrobés 77 sise à Montereau-sur-le-Jard – « Les Courceaux » – RD 57**

|   |                        |
|---|------------------------|
| NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub> | 350 mg/Nm <sup>3</sup> |
| COVNM   | 110 mg/Nm <sup>3</sup> |

»

**ARTICLE 4. Quantités maximales de polluants rejetées dans l'atmosphère**

L'article 3.2.5 intitulé Quantités maximales rejetées de l'arrêté préfectoral n° 06 DAIDD 11C 139 du 28 juin 2006 est remplacé par l'article suivant :

« Les quantités de polluants rejetées dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

|   | Conduit n° 1 |
|---|--------------|
| Flux  | kg/h         |
| Poussières                                    | 2,4          |
| CO  | 24           |
| SO <sub>2</sub>                               | 14,4         |
| NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub> | 16,8         |
| COVNM   | 5,3          |

La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 mètres des installations de la centrale d'enrobage et des zones de stockage ne dépasse pas 50 mg/m<sup>3</sup>.

»

**ARTICLE 5. Déchets produits par l'établissement**

L'article 5.1.7 intitulé Déchets produits par l'établissement de l'arrêté préfectoral n° 06 DAIDD 11C 139 du 28 juin 2006 est remplacé par l'article suivant :

«

| Type de déchets                                  | Élimination moyenne annuelle en tonnes |                                  |
|--|--|----------------------------------|
|  | À l'intérieur de l'établissement       | À l'extérieur de l'établissement |
| <b>Déchets non dangereux</b>                     |  |                                  |
| Rebuts de production                             | 50                                     |                                  |
| Gâchées blanches                                 | 550                                    |                                  |
| Ferraille  |  | 3                                |
| Palettes bois                                    |  | 1                                |
| Emballages du polyéthylène de récupération       |  | 0,3                              |
| DIB volumineux                                   |  | 0,1                              |
| DIB non volumineux                               |  | 1500 litres                      |
| Emballages carton                                |  | 0,1                              |
| <b>Déchets dangereux</b>                         |  |                                  |
| Huiles usagées                                   |  | 1                                |
| Perchloréthylène usagé                           |  | 0,5                              |
| Matériaux souillés (chiffons souillés, gants...) |  | 0,2                              |
| Bombes aérosols vides                            |  | 0,005                            |
| Boues de décanteurs/déshuileurs                  |  | 5                                |
| Cartouches de graisse                            |  | 0,04                             |

»

**ARTICLE 6. Procédés de chauffage employant comme transmetteurs de chaleur des fluides constitués par des corps orgacombustibles**

Le chapitre 8.2 intitulé Procédés de chauffage employant comme transmetteurs de chaleur des fluides constitués par des corps orgacombustibles de l'arrêté préfectoral n° 06 DAIDD 11C 139 du 28 juin 2006 est supprimé.

**ARTICLE 7. Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**ARTICLE 8. Sanctions**

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L. 171-7, L. 171-8, L. 216-6, L. 216-13, L. 541-46 et R. 514-4 du code de l'environnement.

**ARTICLE 9. Information des tiers**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Montereau-sur-le-Jard et peut y être consultée.

Une copie du présent arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.